

GE_GERICHTE JTCO/138/2021 vom 26. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_138_2021

FR: GE_GERICHTE JTCO/138/2021 du 26 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTCO/138/2021 del 26 novembre 2021

Erwägungen

E. 25

janvier 2010 ; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008 ; 6P.91/2004 - 6S.255/2004 du 29 septembre 2004). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.1.1. L'art. 111 CP punit celui qui aura intentionnellement tué une personne d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. 3.1.2. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 3.1.3. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). 3.1.4. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque tous les éléments subjectifs de l'infraction sont réunis et que l'auteur a manifesté sa décision de la commettre, alors que les

- 21 - P/15083/2019 éléments objectifs font, en tout ou partie, défaut (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2). Subjectivement, le dol éventuel est suffisant même au stade de la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait, même s'il ne la souhaite pas (art. 12 al. 2 CP; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 2.1). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 consid. 1.1.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (id., consid. 1.3). Savoir si l'auteur s'accommode de la concrétisation du risque dépend des circonstances. Doivent être pris en compte le degré de probabilité (connue par l'auteur) de réalisation du risque, la gravité de la violation du devoir de diligence, les mobiles de l'auteur, ainsi que sa façon d'agir. Plus le risque que le danger se réalise est grand et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus il se justifiera de retenir que

l'auteur s'est accommodé de la survenance du résultat. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel. La simple conscience du résultat potentiel n'est toutefois pas suffisante (ATF 133 IV 9 consid. 4.1; 133 IV 1 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.2). En pratique, le meurtre par dol éventuel sera retenu lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4; DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 21 ad art. 111). 3.1.5. Selon l'art. 113 CP, si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2). Le profond désarroi vise en revanche un état d'émotion qui mûrit progressivement pendant une longue période, qui couve pendant longtemps jusqu'à ce que l'auteur soit complètement désespéré et ne voie d'autre issue que d'agir ainsi qu'il le fait (ATF 119

- 22 - P/15083/2019 IV 202 consid. 2a p. 204; ATF 118 IV 233 consid. 2a p. 236; arrêt du Tribunal fédéral 6B_384/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2). Pour admettre le meurtre passionnel, il ne suffit pas de constater que l'auteur était en proie à une émotion violente, il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances. Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard [...]. L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui. Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2). L'examen du caractère excusable de l'émotion violente ou du profond désarroi ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en œuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causée. Il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état. Il convient, à cet égard, de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels que la maladie mentale, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2012 du 21 février 2013 consid. 1.2 et les références citées). 3.2.1 Le 18 juillet 2019, peu après 22h00, le prévenu s'est rendu au domicile de son épouse, dont il était séparé depuis deux ans, sans y avoir été invité et alors qu'il faisait l'objet d'une mesure d'éloignement. Sa fille D_____ lui a ouvert la porte, s'attendant à voir son petit ami qui lui avait annoncé son arrivée. Le prévenu n'a pas supporté la présence d'un autre homme dans le salon de l'ancien domicile conjugal, cela

n'étant pas acceptable et portant atteinte à son honneur selon sa conception. Il s'est alors rué à l'intérieur de l'appartement sans un mot ni un regard pour sa fille et s'est précipité vers B_____. Après lui avoir donné plusieurs coups de poings, il s'est rendu dans la cuisine pour se saisir d'un couteau d'une longueur totale d'environ 30 cm, puis s'est à nouveau dirigé vers B_____ et lui a asséné un premier coup de couteau dans la nuque, tout en lui disant "je vais te tuer", phrase répétée à plusieurs reprises. Il lui a ensuite porté un deuxième coup de couteau au niveau du dos, puis a tenté de lui en asséner un troisième, dans le ventre, que B_____ a réussi à arrêter en saisissant la lame avec sa main gauche, désarmant ainsi le prévenu. Après être parvenu à repousser le prévenu en lui donnant un

- 23 - P/15083/2019 coup de poing de la main droite, B_____ a pris la fuite en sautant par le balcon, situé au 2ème étage. Au cours de l'altercation, A_____ et D_____ ont tenté tant bien que mal de s'interposer et de retenir le prévenu, tout en hurlant, ce qui n'a toutefois eu aucun effet sur le précité, qui n'a fait que les repousser brutalement. La fuite de B_____ n'a pas non plus arrêté le prévenu, qui est allé se saisir d'un second couteau et est sorti de l'appartement pour tenter de le retrouver et le poursuivre. Il a toutefois été rapidement interpellé par la police, laquelle avait été alertée par D_____ et son petit ami. Les coups portés par le prévenu à B_____ lui ont causé plusieurs lésions, décrites dans le contrat de lésions traumatiques, soit notamment une lésion superficielle de la région latéro-cervicale supérieure, une plaie à bords nets de la région nucale inférieure gauche, une plaie d'une profondeur minimale de 3.6 cm au niveau de la région dorsale inférieure associée à une fracture aiguë de l'arc postérieur de la 11ème côte gauche, de multiples dermabrasions au niveau de la région cervicale, dont une en forme d'estafilade, au niveau du dos et des membres supérieurs et inférieurs, une plaie superficielle au niveau du pouce de la main gauche, compatible avec une plaie de défense, et un hématome au talon du pied gauche. Ces lésions sont incompatibles avec les déclarations du prévenu. A dire d'experts, la plaie dans le bas du dos atteste d'un coup porté avec une force certaine, au vu de la fracture de l'arc postérieur de la côte qui y était associée, étant relevé qu'un coup porté avec plus de force ou qui n'aurait pas buté contre une côte aurait pu atteindre plusieurs organes et mettre la vie de B_____ en danger. Le comportement homicide est ainsi réalisé d'un point de vue objectif. Sur le plan subjectif, en donnant plusieurs coups de couteau au plaignant, dans la nuque et la région du cou, ainsi que dans le dos, avec force, puis en tentant de lui asséner un coup de couteau dans le ventre, soit dans des zones abritant des organes vitaux, des veines et des artères, tout en lui disant "je vais te tuer", le prévenu a démontré son intention de tuer le plaignant par dol direct. Si l'on peut comprendre que, dans un autre contexte, les propos "je vais te tuer" ne correspondent pas à une réelle volonté de tuer, dans les présentes circonstances et au vu de l'attaque brutale perpétrée unilatéralement par le prévenu, alliant le geste à la parole et écartant ses opposants, ces termes ne font que confirmer sa volonté de s'en prendre à la vie de B_____. Malgré le fait que deux coups de couteau avaient atteint le plaignant, que ce dernier saignait abondamment et avait réussi à s'enfuir en sautant du 2ème étage, le prévenu n'a pas hésité à se saisir d'un autre couteau et à le poursuivre à l'extérieur de l'appartement, ce qui achève de démontrer son intention de "faire la peau" à B_____. Si le prévenu n'est pas arrivé à ses fins, c'est uniquement parce que le plaignant s'est défendu, que son épouse et sa fille ont tenté de le retenir et l'ont entravé dans ses gestes,

- 24 - P/15083/2019 et que le plaignant a esquivé les coups et a réussi à échapper à son agresseur en prenant la fuite par le balcon et en sautant du 2ème étage. Les éléments

constitutifs de l'infraction de meurtre sont dès lors réalisés. Le prévenu sera déclaré coupable de tentative de meurtre, l'issue fatale ne s'étant pas produite en dépit de ses efforts.

3.2.2. S'agissant de la circonstance atténuante plaidée par la défense (art. 48 let. c CP), dans la mesure où le Tribunal retient une tentative de meurtre, il convient de l'examiner sous l'angle de l'application de l'art. 113 CP, ce qui n'a pas d'incidence quant au résultat. Certes, le prévenu a été en proie à une émotion due à sa jalousie et a ressenti une profonde colère. Cela étant, il n'a pas été confronté à un adultère ni aux prémices d'un tel acte, mais à un visiteur assis dans le salon, habillé, en train de boire le thé, sa colère résultant de la simple présence d'un homme chez cette dernière, dont il était séparé depuis près de deux ans au moment des faits, même s'il considérait qu'elle lui appartenait encore. Son émotion n'a pas été soudaine puisqu'il a indiqué qu'il savait ou pensait que sa femme avait rencontré quelqu'un, et qu'il l'avait d'ailleurs questionnée à cet égard. Le prévenu, qui est en Suisse depuis près de 20 ans, devait respecter le jugement de séparation rendu par les juridictions civiles, et les circonstances ne rendaient en aucun cas excusables sa colère et sa jalousie, étant encore relevé qu'il est lui-même responsable de la situation conflictuelle dans la mesure où il s'est non seulement rendu chez A_____ tard le soir, sans y être convié, mais qu'il s'est de surcroît rué dans l'appartement sans non plus y avoir été invité. Il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 113 CP, ni de l'art. 48 let. c CP, dont les conditions ne sont pas réalisées.

4.1.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, autre que grave, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 4 CP). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26, ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42, 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Peuvent également être évoquées à titre d'exemples de lésions corporelles simples des

- 25 - P/15083/2019 tuméfactions et des rougeurs dans la région du sourcil et de l'oreille d'une grosseur d'environ 2 cm sur 5 cm, et des douleurs à la palpation à la côte inférieure gauche (ATF 127 IV 59 consid. 2a/bb in JdT 2003 IV 151); un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, le dol éventuel étant toutefois suffisant (Petit commentaire du CP, n. 12 ad art. 123 CP et références citées).

4.1.2. Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé est la liberté de décision et d'action. Une quelconque atteinte à cette liberté ne suffit pas pour que l'infraction soit réalisée, il faut encore que le moyen de contrainte utilisé exerce sur la personne une pression comparable à ce qu'entraîne la

violence ou la menace d'un dommage sérieux (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est réalisée par la violence lorsque l'auteur emploie une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. Il s'agit de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.1), le moyen de contrainte doit être apte à exercer une pression comparable à l'usage de la violence ou de la menace grave (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.3). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet du moyen de contrainte illicite, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 4.2. En l'espèce, au cours de l'altercation, mère et fille ont tenté de s'interposer et de retenir le prévenu et, dans ces circonstances, celui-ci a violemment repoussé A_____ en la saisissant par les cheveux, ce qui a eu pour effet de la faire tomber. Dans la chute, la tête de A_____ a heurté un mur, ce qui lui a notamment causé une plaie à l'arcade sourcilière ainsi que des ecchymoses.

- 26 - P/15083/2019 En écartant son épouse par un geste violent pour l'empêcher de s'interposer et pouvoir continuer à frapper B_____, le prévenu s'est rendu coupable de contrainte. Ce faisant, et au vu de la violence du geste utilisé, il a à tout le moins envisagé et accepté que son épouse puisse subir des lésions corporelles. Il s'est donc également rendu coupable de lésions corporelles simples, à tout le moins par dol éventuel. 5.1. Sous le titre marginal "Violation du devoir d'assistance ou d'éducation", l'art. 219 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, à savoir d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; ATF 125 IV 64 consid. 1 p. 68). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur les plans corporel, spirituel et psychique - du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). La position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employeur, la gardienne de jour, la jardinière d'enfants, le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69). Concernant les parents, il importe peu qu'ils vivent ou non avec l'enfant; même s'ils sont séparés de fait, leur obligation d'éducation et d'assistance subsiste (MOREILLON, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, in: RPS 116/1998, p. 431 ss, spéc. p. 435). Il faut ensuite que

l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69). Les actes reprochés doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1a p. 139; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69).

- 27 - P/15083/2019 Il faut que des séquelles durables d'ordre physique ou psychique apparaissent vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur soit mis en danger. Il faut ainsi que l'auteur agisse en principe de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation. Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 16 ad art. 219 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement - dans ce cas, le dol éventuel suffit - ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70). 5.2.1. S'agissant des faits survenus le 18 juillet 2019, le prévenu a agi en présence de sa fille D_____, alors âgée de 15 ans. Celle-ci a assisté à l'attaque brutale perpétrée par son propre père, à l'expression physique et verbale de sa volonté de donner la mort, à la vision du sang et a tenté de s'interposer et de retenir son père, recevant elle-même des coups à la tête et au ventre de la part de ce dernier, destinés à B_____. Après la fuite de B_____ par le balcon, elle a encore tenté d'empêcher son père de quitter l'appartement, sans succès. Une fois dehors, son père l'a traitée de pute et l'a menacée de la tuer, l'effrayant de la sorte, ce qui est corroboré par les déclarations de L_____. Après avoir réussi à semer le prévenu, D_____ a eu peur que celui-ci retourne à l'appartement et s'en prenne à sa mère, restée seule à l'intérieur. Elle a ensuite beaucoup culpabilisé d'avoir ouvert la porte et s'est sentie responsable de l'attaque perpétrée par son père. Elle a été fortement perturbée par les sentiments contradictoires et les images traumatisantes auxquelles elle a été confrontée. D_____ n'a pas souhaité déposer plainte contre son père par conflit de loyauté. En agissant comme il l'a fait en présence de sa fille, le prévenu a violé son devoir d'assistance et d'éducation envers elle. Il est manifeste que de tels événements de violence au sein du domicile familial, perpétrés par son propre père, sont traumatisants dans la vie d'une adolescente et ont mis concrètement en danger son développement psychique, étant relevé que pour n'importe quel enfant, il est profondément traumatisant de constater que son père peut être un meurtrier, de surcroît pour un motif aussi futile. Le prévenu sera donc reconnu coupable de violation du devoir d'assistance et d'éducation pour ces faits. 5.2.2. S'agissant des faits décrits sous ch. 1.4.2 de l'acte d'accusation, il ressort du dossier que de nombreux conflits, incluant de la violence verbale et physique, ont opposé les époux, en particulier entre 2016 et 2017, auxquels les enfants mineurs, notamment D_____ et E_____, ont été confrontés. Par ailleurs, le prévenu faisait régulièrement du chantage au suicide devant ses enfants et avait recours, pour ce faire, à des mises en scène, l'épisode survenu dans la cave en présence de E_____ étant à cet égard particulièrement évocateur et dramatique. Les violences physiques exercées par le prévenu envers sa femme et le chantage au suicide

auquel il a eu recours de manière répétée, auxquels tout particulièrement

- 28 - P/15083/2019 D_____ a été confrontée, suffisent à réaliser l'infraction à l'art. 219 CP, la période pénale retenue étant de 2016 à 2017. 5.2.3. S'agissant des faits visés sous ch. 1.4.3, le Tribunal n'a aucun motif de douter des déclarations de D_____ à ce sujet. Si le comportement du prévenu est inadéquat et qu'il est parfaitement inadmissible de se comporter de cette manière avec son enfant, ces actes en tant que tels ne revêtent pas une gravité suffisante pour constituer une infraction à l'art. 219 CP, étant rappelé que cette disposition doit être interprétée restrictivement. Le prévenu sera donc acquitté de violation du devoir d'assistance et d'éducation pour les faits visés sous ch. 1.4.3. 6.1. L'art. 189 al. 1 CP dispose que celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés principalement comme des actes d'agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, ne saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime. L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. A défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018, consid. 2.1.2). La violence désigne, comme dans le cas du brigandage (art. 140 ch. 1 al. 1 CP), l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Elle suppose une application de la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Point n'est besoin toutefois que la violence atteigne un certain degré, comme la présence de

- 29 - P/15083/2019 lésions corporelles, ou encore que la victime soit mise hors d'état de résister. Il arrive en effet qu'une résistance apparaisse inutile. Il suffit de prouver que l'emploi de la force physique était efficace dans le cas d'espèce (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 17 ad art. 189 et les références citées). En introduisant la notion de pressions psychiques, le législateur a aussi voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation désespérée, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique. Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique

extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. En premier lieu, il faut que la situation soit telle qu'on ne saurait attendre de la victime qu'elle oppose une résistance. Sa soumission doit, en d'autres termes, être compréhensible. L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié, ou même la subordination en tant que telle de l'enfant à l'adulte, ne suffisent en règle générale pas pour admettre une pression psychologique au sens des articles 189 al. 1 et 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107, c. 2.2, all. ; TF 6S.450/2006 du 20 février 2007, c. 7.1). En second lieu, il faut que l'auteur contribue à ce que la victime se trouve (subjectivement) dans une situation sans issue, en usant de moyens d'action excédant la seule exploitation de la situation de dépendance. Il n'est pas nécessaire que l'auteur exerce la contrainte au moment de l'acte. On peut imaginer que l'auteur, par son comportement antérieur, répété et durable, place la victime dans une situation qui la force à se soumettre (DUPUIS et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 20-22 ad art. 189 et les références citées). Sur le plan subjectif, les art. 189 et 190 CP sanctionnent des infractions de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018, consid. 2.1.2). 6.2. En l'espèce, il résulte des déclarations crédibles de A_____ s'agissant des faits de viol et de contrainte sexuelle que, pour parvenir à ses fins, le prévenu usait tant de pressions psychologiques que de violences physiques. S'agissant des pressions psychologiques, si le Tribunal n'a pas de doute sur le fait que le prévenu insistait lourdement pour avoir des rapports sexuels selon ses désirs, il est aussi établi que la plaignante finissait souvent par céder de guerre lasse et qu'elle considérait la satisfaction des besoins sexuels de son mari comme un devoir conjugal. Il n'est toutefois pas établi qu'elle ait à chaque fois exprimé son refus ni que l'insistance dont elle faisait l'objet était d'une intensité suffisante pour constituer un harcèlement auquel elle ne pouvait s'opposer. Dès lors et d'un point de vue subjectif, il n'est pas établi que le prévenu pouvait et devait comprendre que son insistance était susceptible de constituer un moyen de pression psychique, ni en conséquence se douter que son épouse n'était pas d'accord. S'il peut

- 30 - P/15083/2019 être déduit des déclarations de la plaignante que le prévenu faisait preuve de rudesse physique lors de tous leurs rapports sexuels, il ne peut pas être établi, au regard des déclarations de la victime, fluctuantes et peu claires sur ce point, qu'elle était à chaque fois contrainte physiquement, contre sa volonté exprimée, de subir l'acte.

L'infraction de viol n'est ainsi pas réalisée en ce qui concerne les pressions psychologiques subies. S'agissant des violences physiques, le Tribunal retient qu'à certaines occasions, le prévenu l'a jetée de force sur le lit, lui a arraché ses vêtements, et l'a contrainte ou a essayé de la contraindre à subir l'acte sexuel en la tenant par la nuque ou en mettant ses doigts au niveau de son cou, alors qu'elle avait manifesté son refus. La violence dont il faisait preuve est corroborée par les déclarations de D_____, notamment au sujet de l'épisode de la chambre d'hôtel, lors duquel le prévenu n'est finalement pas arrivé à ses fins en raison du fait que la plaignante a crié et qu'il y avait un vis-à-vis qui a dissuadé le prévenu de poursuivre ses agissements. Ce faisant, le prévenu ne pouvait que comprendre que la plaignante ne voulait pas entretenir des relations sexuelles et qu'il la contraignait. Le prévenu sera donc déclaré coupable de viol et de tentatives de viols à répétition reprises sur une période de fin 2006 à mi-2019. Par ailleurs, le prévenu a agi de la même manière pour entretenir des relations sexuelles anales contre la volonté de son épouse, provoquant ainsi

un saignement, à tout le moins à deux reprises entre 2017 et 2018. Ces faits sont constitutifs de contrainte sexuelle et le prévenu en sera déclaré coupable. Peine 7.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.1). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque

- 31 - P/15083/2019 de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1). 7.1.2. Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans. 7.1.3. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1). 7.1.4. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 7.1.5. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 7.1.6. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement

subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 7.2. Dans le cas d'espèce, la faute du prévenu est très lourde. Sa responsabilité est pleine et entière. Il n'y a aucune circonstance atténuante. Il s'en est pris à la vie de B_____, qu'il ne connaissait pas. Ses actes n'ont, heureusement et par chance, pas eu de conséquences graves, grâce au courage et à la perspicacité de B_____, et

- 32 - P/15083/2019 vraisemblablement grâce au fait que la chaîne en or et la 11ème côte du prévenu ont stoppé la progression du couteau lors des deux coups considérés. Ils auraient toutefois pu être fatals. Le prévenu s'en est également pris à la liberté et à l'intégrité physique et sexuelle de son épouse, mère de ses six enfants, à répétées reprises durant et après leur vie commune. Il a également violé son devoir d'assistance et d'éducation envers sa fille D_____ en la mêlant à des événements traumatisants, à un âge difficile de recherche d'identité et alors que celle-ci était déjà fragilisée et vulnérable au vu notamment du contexte familial dans lequel elle avait évolué. Elle s'est retrouvée piégée à de multiples titres dans un important conflit de loyauté, et n'a cessé de culpabiliser, se sentant responsable de la tournure des événements. La volonté criminelle du prévenu est intense. Il a tenté de tuer B_____ de plusieurs coups de couteau alors même que sa femme et sa fille tentaient désespérément de s'interposer et de le retenir. Après avoir déjà atteint le plaignant à deux reprises avec son couteau, et alors que celui-ci saignait abondamment et qu'il s'était enfui, il n'a pas hésité à le poursuivre à l'extérieur de l'appartement muni d'un autre couteau, tout en menaçant et en insultant sa fille. Seule l'intervention de la police l'a arrêté dans sa chasse à l'homme. La période pénale s'étend sur plus de 10 ans s'agissant des infractions à caractère sexuel. Il s'agit d'un acte unique en ce qui concerne la tentative de meurtre et les autres faits liés à cet épisode. S'agissant de l'infraction à l'art. 219 CP, il a agi à tout le moins entre 2016 et 2017 ainsi qu'à une occasion en 2019. Son mobile est éminemment égoïste et sa manière d'agir démontre que le prévenu est profondément centré sur sa propre personne. Il a agi par incapacité à maîtriser sa frustration et sa colère, affichant un mépris pour la vie et l'intégrité d'autrui, par convenance personnelle et pour assouvir ses besoins sexuels. La collaboration du prévenu à la procédure a été mauvaise. Il a non seulement contesté la quasi intégralité des faits qui lui sont reprochés, mais a délibérément chargé à tort tous les autres protagonistes, y compris sa propre fille D_____. Il a fait des déclarations fantaisistes et sa mémoire lors des débats a été très sélective. Sa prise de conscience de sa faute est, plus de deux ans après les derniers faits, inexistante. Il n'assume pas ses fautes et se présente comme une victime, non seulement de la situation, mais également d'un complot orchestré par son ex-épouse et sa propre fille. A l'audience de jugement, alors même que sa fille assistait aux débats, il a tenu des propos dénigrants envers elle et son ex-épouse. Il n'a présenté aucune excuse, ni manifesté aucun regret, ni aucune empathie. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il vivait en Suisse depuis 16 ans au moment des faits à l'encontre de B_____, bénéficiait d'un livret F, lui permettant d'être accueilli en Suisse, et de l'aide sociale. Il lui appartenait de s'intégrer et de s'adapter aux coutumes et lois suisses, mais il n'en a rien fait.

- 33 - P/15083/2019 Le prévenu a deux condamnations inscrites à son casier judiciaire, l'une de 2012 pour des faits non spécifiques, l'autre du 21 mars 2018 pour des faits spécifiques de violence domestique. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Seule une

peine privative de liberté entre en considération, vu la gravité des infractions. La peine plancher pour le meurtre est de 5 ans. La tentative ne justifie qu'une faible réduction dans la mesure où le plaignant ne doit son salut qu'à des circonstances extérieures aux actes et intention du prévenu, soit le fait que A _____ et D _____ ont tenté de le retenir, que le couteau a buté sur une côte, que le plaignant s'est enfui en sautant du 2ème étage et que le prévenu n'a pas été en mesure de le rattraper, vu notamment ses problèmes de cœur. La peine pour la seule tentative de meurtre, infraction abstraitement la plus grave, devrait être fixée à 4 ans. Prises individuellement, les autres infractions commises commanderaient le prononcé de peines importantes. Au vu du concours d'infractions et du principe d'aggravation, la peine sera en définitive fixée à 6 ans au total. Le précédent sursis ne sera pas révoqué au vu de la peine ferme prononcée, laquelle devrait suffire à dissuader le prévenu de commettre de nouvelles infractions. Les jours de détention avant jugement seront déduits de la peine prononcée. Les mesures de substitution subies ne seront pas imputées sur la peine, même en partie, dès lors qu'elles n'ont pas entravé le prévenu dans sa liberté, étant relevé que le couple était séparé au moment des faits et qu'il faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement. Expulsion 8.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. a et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (art. 111), contrainte sexuelle (art. 189) et viol (art. 190), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. La solution est identique en cas de tentative (DUPUIS et al., PC CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 66a). 8.2. Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à

- 34 - P/15083/2019 demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du

condamné (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). Le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par l'art. 8 CEDH, lequel dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (al. 1). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (al. 2). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1er décembre 2016 consid. 5.2; GRODECKI, Nouveautés en droit des sanctions: de la peine pécuniaire à l'expulsion, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.3). 8.3. En l'espèce, l'expulsion est obligatoire au vu de la tentative de meurtre et des infractions de viol et de contrainte sexuelle retenues.

- 35 - P/15083/2019 L'intérêt public à l'expulsion est important au vu de la gravité des faits, le prévenu s'en étant pris à des biens fondamentaux, dont ceux de la vie et de l'intégrité sexuelle. Il bénéficie d'une admission provisoire en Suisse, mais n'a pas obtenu l'asile au titre de réfugié. Il n'est pas intégré en Suisse, ne maîtrise pas le français, ne travaille pas, émerge à l'aide sociale, n'a plus de liens familiaux en Suisse, en particulier plus ou peu de contacts avec ses enfants, qui sont désormais tous majeurs. Il a vécu dans son pays d'origine les 24 premières années de sa vie et y a une partie de sa famille. Malgré le fait qu'il soit arrivé jeune en Europe, il n'a fait aucun effort pour s'intégrer et s'adapter aux coutumes et normes sociales en vigueur. Certes, le prévenu vit en Suisse depuis près de 20 ans, après avoir fui la Turquie pour des raisons politiques. Il n'a toutefois pas rendu vraisemblable qu'actuellement, un retour dans son pays le mettrait concrètement en danger ou dans une situation personnelle grave, d'autant moins que ses frères y vivent et qu'il y envoie séjourner ses filles. La seule production d'une carte de parti datée de 2002 ne démontre par ailleurs pas que son expulsion le mettrait dans une situation de danger concret et actuel. S'il est vrai qu'il souffre de divers problèmes de santé, dont des problèmes cardiaques depuis plusieurs années, pour lesquels il a dû subir des interventions chirurgicales, son état de santé apparaît aujourd'hui stabilisé, étant au demeurant souligné qu'il n'apparaît pas que ses problèmes de santé ne pourraient pas faire l'objet d'un suivi approprié en Turquie ni que les médicaments prescrits n'y seraient pas disponibles. Au regard de ces éléments, il y a lieu de retenir qu'il n'est pas établi que le renvoi du prévenu dans son pays d'origine le mettrait dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public à son expulsion l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Il sera ainsi expulsé pour une durée de 8 ans, durée proportionnée à la gravité des infractions commises. Pour le surplus, il n'appartient pas à l'autorité pénale de se substituer aux autorités administratives s'agissant de l'exécution de l'expulsion. Il sera en revanche renoncé à ordonner le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS). Prétentions civiles 9.1.1. En vertu de l'art. 118 al. 1

et 4 CPP, le lésé qui entend participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil doit le déclarer expressément avant la clôture de la procédure préliminaire. 9.1.2. En vertu de l'article 126 let. a CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 9.1.3. La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la

- 36 - P/15083/2019 réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 9.1.4. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. (ATF 125 III 412 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Il est ainsi particulièrement hasardeux de mettre en parallèle les souffrances vécues par des victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle, même lorsque les circonstances peuvent apparaître à première vue semblables. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (AARP/167/2020 consid.4.4.2 du 29 avril 2020 et les références citées). 9.2.1. En l'espèce, les conclusions civiles de A_____ sont irrecevables dans la mesure où elle ne s'est pas constituée partie plaignante au civil avant la clôture de la procédure préliminaire, alors qu'elle était assistée d'un avocat. 9.2.2. B_____ a pour sa part indiqué qu'il entendait faire valoir des prétentions civiles par courrier de son avocat du 11 septembre 2019, valant constitution de partie plaignante au civil, de sorte que ses conclusions sont recevables. Il a conclu à ce que X_____ soit condamné à la réparation de son dommage matériel, soit les frais qu'il a dû engager pour venir en Suisse et être en mesure d'assister à l'audience de jugement, qu'il a établi par pièces (EUR 90.- de frais d'hôtel; CHF 76.- et EUR 86.60 de frais de train). Il a également conclu à ce que X_____ soit condamné à lui verser une indemnité de CHF 5'000.- pour le tort moral subi. Les lésions physiques subies par le plaignant à l'époque des faits sont indéniables et attestées par les éléments du dossier. S'agissant des séquelles physiques et/ou

- 37 - P/15083/2019 psychiques alléguées, celles-ci n'ont pas été documentées. Pour autant, à l'audience de jugement, le plaignant a néanmoins expliqué de façon convaincante que, sur

le plan physique, il avait du mal à s'asseoir et à soulever des poids, qu'il avait des séquelles dans le bas du dos et était suivi pour cela en Allemagne. Au vu de la gravité de l'atteinte subie et de la pratique jurisprudentielle en la matière, le montant du tort moral réclamé apparaît ainsi approprié. Partant, il sera fait droit aux conclusions civiles formulées par B_____. Inventaire 10.1. Les couteaux figurant sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 22402820190719 seront confisqués et détruits au vu de leur utilisation par le prévenu lors des faits reprochés. 10.2. Le téléphone figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 22402820190719 sera restitué à A_____. 10.3. La chemise figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 22401220190719 sera restituée à X_____. Indemnisation et frais 11.1. Compte tenu du fait que l'acquiescement et le classement partiels prononcés ne concernent qu'une partie infime des faits reprochés au prévenu et dont l'instruction n'a pas engendré de frais spécifiques, l'intégralité des frais de la procédure, fixés à CHF 19'933.85, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à sa charge. 11.2. Le défenseur d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 et 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.